



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/080  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/007  
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES  
TRAVAUX D'URGENCE DE RÉNOVATION DU QUAI ET DES ABORDS EN AVAL DU BARRAGE  
D'ANDRÉSY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDRÉSY**

**demande présentée par Voies Navigables de France**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-7, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques)

**VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°78-2022-06-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/020 en date du 2 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du Code l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrésy à Andrésy sur la rivière Seine et ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/007 en date du 15 avril 2022 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement les travaux d'urgence de rénovation du quai et des abords en aval du barrage d'Andrésy sur le territoire de la commune d'Andrésy ;

**VU** la demande déposée le 6 octobre 2022 par Voies Navigables de France relative à la prolongation de la période autorisée pour réaliser les travaux de rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésy compte tenu du retard pris consécutivement à des aléas géotechniques et d'approvisionnement en matériaux ;

**VU** l'avis du département hydrométrie et prévision des crues de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 13 octobre 2022 ;

**VU** les compléments apportés par VNF en date des 13 et 14 octobre 2022 ;

**VU** la réponse en date du 14 octobre 2022 de Voies Navigables de France à la demande du 14 octobre 2022 d'avis sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris sur le calendrier indiqué dans le dossier initial, consécutivement à des aléas géotechniques et d'approvisionnement en matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de crues est plus important de janvier à mars sur la Seine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire donc d'effectuer une consolidation de berge entre la culée du barrage et la digue de protection de la passé à poisson avant fin décembre ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modification de la durée des travaux**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/007 du 15 avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 19 avril 2022 jusqu'au 23 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Andrésey pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté et du dossier est par ailleurs déposée dans la mairie d'Andrésey et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié à Voies Navigables de France et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **ARTICLE 3 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Recours non contentieux :**

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'Andrésy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE